

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90
N^o 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1941.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1941 13 mars Arrêté n ^o 232 a.g.f., approuvant le budget de la chambre de commerce de Papeete de l'année 1941.	39
13 mars Décision n ^o 233 s., affectant le médecin-capitaine Pujo, en instance de rapatriement, au poste médical de Taravao.....	60
14 mars Arrêté n ^o 239 i.e., relatif à la formation de la classe 1941	60
14 mars Arrêté n ^o 240 i.e., relatif à la révision de la classe de 1941	60
14 mars Arrêté n ^o 241 i.e., désignant les membres du conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1941, ainsi que des ajournées des classes 1940 et 1939.....	61
14 mars Arrêté n ^o 248 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt des routes, de la taxe additionnelle des 20 décimes, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire sur les asiatiques et de la taxe sur les chiens, de la perception de Rurutu-Rimatara, exercice 1941.....	61
15 mars Arrêté n ^o 251 a.p.e., réglementant l'introduction des animaux des races chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine dans les Etablissements français de l'Océanie	62
15 mars Arrêté n ^o 252 a.p.e., réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans les Etablissements français de l'Océanie.....	92
15 mars Décision n ^o 253 a.g.f., allouant les prix aux lauréats des concours agricoles à Rurutu (Iles Australes), des 16, 17 et 18 juin 1940.....	62
17 mars Décision n ^o 254 c., portant nomination d'un chef de la sûreté générale.....	63
17 mars Décision n ^o 257 i.s.l.v., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger pour une période de trois mois à dater du 1 ^{er} avril 1941.....	63

19 mars Décision n ^o 259 a.g.f., portant reclassement d'auxiliaires	63
22 mars Décision n ^o 273 c., nommant un nouveau membre de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français de l'Océanie.....	64
22 mars Décision n ^o 274 c., portant remise à la disposition du gouvernement de Vichy d'un médecin militaire....	64
27 mars Arrêté n ^o 277 a.p.e., admettant le nommé Timi a Rooiti à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	64
Rectificatif à la décision n ^o 129 a.g.f., du 11 février 1941, paru au <i>Journal officiel</i> du 15 février 1941, page 24, colonne 1, 5 ^e ligne.....	65
Rectificatif à l'arrêté n ^o 249 a.g.f., du 4 mars 1941, paru au <i>Journal officiel</i> du 15 mars 1941, page 54, 2 ^e colonne, 4 ^e alinéa.....	65
Extraits.....	65

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonce judiciaire	66
--------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n^o 232 a.g.f., approuvant le budget de la chambre de commerce de Papeete de l'année 1941.

(Du 13 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 organisant la chambre de commerce de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 7 mars 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la chambre de commerce de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-quinze francs* (83.875 frs), est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 233 s., affectant le médecin-capitaine Pujo, en instance de rapatriement, au poste médical de Taravao.

(Du 13 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1066 c. du 13 décembre 1940, nommant le médecin-capitaine Henric (Marcel) des troupes coloniales, chef de circonscription administrative et juge des îles Marquises, en remplacement du médecin-capitaine Pujo, rappelé au chef-lieu ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin-capitaine Pujo (Jean, Aimé), en instance de rapatriement, est provisoirement affecté au poste médical de Taravao et chargé du secteur d'assistance médicale, sud de Tahiti.

Art. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du jour de son débarquement des îles Marquises, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 239 i. c., relatif à la formation de la classe de 1941.

(Du 14 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu la loi du 17 mars 1936 ;

Vu le câble n° 84 du 8 février 1941, du haut commissaire du Pacifique, relatif à la formation de la classe 1941.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Messieurs : le Maire de Papeete, l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa, les chefs de districts, officiers de l'état-civil, les chefs de circonscriptions administratives et les chefs de postes administratifs, procéderont dès réception du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés

dans leur commune ou district, qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1^{er} janvier 1941 (inclus) et le 31 décembre 1941 qui sont ou qui seront citoyens français.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Les formalités d'affichage et de publication étant supprimées, les tableaux de recensement comportant tous les renseignements utiles seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités chargées de leur établissement et adressés pour le 15 mars 1941, au capitaine commandant le bureau de recrutement à Papeete.

Ces tableaux de recensement comprendront :

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1921 et le 31 décembre 1921, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e & 3^e alinéas) et à l'article 3 (paragraphe 2) de la loi du 31 mars 1928, qui n'auront pas souscrit avant le 15 mars 1941, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle n° 116 du 4 août 1937, une déclaration faisant connaître leur intention de quitter la France ;

Les jeunes gens nés entre le 6 mai et le 31 décembre 1919 visés par l'article 12, premier alinéa de la loi ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 10 février 1940 et n'ont pas été recensés en 1940 ainsi que ceux qui deviendront français avant le 15 mars 1941 ;

Les omis des classes précédentes.

Les autorités chargées de l'établissement des tableaux de recensement devront transmettre, au plus tard le 15 mars 1941, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire. Ces autorités ne perdront pas de vue l'importance que présente, tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés, l'établissement correct des notices individuelles ; elles devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de vingt-et-un ans, a été faite à la Mairie du lieu de naissance, des décès. De même, pour éviter les inconvénients résultant de doubles inscriptions, elles ne manqueront pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 4 décembre 1935.

L'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation, quinze jours avant la date d'appel normale de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se présentent pas devant le conseil de révision ou ne s'y font pas représenter.

Art. 2. — Le chef de l'administration générale et des finances, les chefs de circonscriptions administratives, les chefs de postes administratifs et le capitaine commandant le bureau de recrutement de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 240 i. c., relatif à la révision de la classe de 1941.

(Du 14 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, sur le recensement et la révision du contingent;

Vues ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et du 17 mars 1936;

Vu le câble n° 84 du 8 février 1941, du haut commissaire du Pacifique, relatif à la formation de la classe de 1941;

Vu l'arrêté local n° 239 i.c., du 14 mars 1931 relatif à la formation de la classe de 1941, dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe de 1941, ainsi que les ajournés des classes de 1940 et 1939, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

à TAHITI (le lundi 26 Mai 1941)

1° A la Mairie de Papeete à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de FAAA, PUNAAUIA, PARE-PIRAE, ARUE et MAHINA.

2° A la Mairie de Papeete à partir de 14 heures pour examiner sur pièces les jeunes gens des autres districts de Tahiti et ceux de Moorea.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations du conseil de révision aura lieu le 16 juin 1941 à la Mairie de Papeete à 14 heures.

Art. 3. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 20 août 1941 à 14 heures, à la Mairie de Papeete pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, Messieurs le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi d'ailleurs que les membres du conseil de révision.

Art. 5. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 241 i.c., désignant les membres du conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1941, ainsi que des ajournés des classes de 1940 et 1939.

(Du 14 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 25 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local n° 240 i.c., du 14 mars 1941 relatif à la révision de la classe 1941.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1941, ainsi que des ajournés des classes précédentes est composé comme suit :

Pour Tahiti (séance à Papeete, le 26 mai 1941).

Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, *président* ;
M. Ahnne Edouard, conseiller privé, *membre* ;
M. Lagarde Georges, conseiller privé, —

Article 2. — Le conseil sera assisté du capitaine commandant le bureau de recrutement, d'un médecin militaire et du commandant du détachement de gendarmerie.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 248 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt des routes, de la taxe additionnelle des 20 décimes, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire sur les Asiatiques et de la taxe sur les chiens, de la perception de Rurutu-Rimatara, exercice 1941.

(Du 14 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté 1037 a.g.f. du 9 décembre 1940 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1941;

Vu le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 mars 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1941, de la perception de Rurutu-Rimatara, s'élevant à la somme totale de : *Soixante-treize mille cinq cent cinquante francs*, savoir :

Impôt des routes.....	20.700 »	
Patentes fixes et proportionnelles. .	3.400 »	
Droits fixe et supplémentaire	6.540 »	
Taxe sur les chiens	1.590 »	
20 décimes additionnels.....	41.400 »	
Formules et avis.....	220 »	
	73.550 »	
Total.....		<u>73.550 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 251 a.p.e., réglementant l'introduction des animaux des races chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1932, modifiant l'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1931 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1936 prohibant l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie des insectes et animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté n° 546/a.g.f., du 20 mai 1938, relatif à l'introduction des oiseaux dans la colonie ;

Vu la nécessité de préserver efficacement la colonie des maladies contagieuses transmissibles à l'homme et aux animaux ;

Vu le rapport en date du 12 février 1941, du chef de la subdivision agricole ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques et du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toute personne désirant débarquer dans la colonie des animaux de races : chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, devra présenter avant leur débarquement au subdivisionnaire des travaux publics chargé de la visite sanitaire ou à son remplaçant :

Un certificat établi par une autorité compétente du pays d'origine attestant que l'animal importé n'est atteint d'aucune maladie transmissible à l'homme ou aux animaux.

Art. 2. — Au cas où cette pièce ferait défaut ou ne serait pas en règle, le débarquement pourra être autorisé mais les animaux seront mis immédiatement en quarantaine, aux frais et risques de leur propriétaire.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 252 a.p.e., réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1932, modifiant l'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1931 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1936 prohibant l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie des insectes et animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté n° 546 a.g.f., du 20 mai 1938, relatif à l'introduction des oiseaux dans la colonie ;

Vu la nécessité de préserver efficacement la colonie des maladies contagieuses transmissibles à l'homme et aux animaux ;

Vu le rapport en date du 12 février 1941, du chef de la subdivision agricole ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques et du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'introduction dans les Etablissements français de l'Océanie, des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe est interdite à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Des dérogations à l'article premier ci-dessus pourront être accordées par le gouverneur s'il s'agit d'animaux racés (chiens bergers, ratiers, de garde etc...). Les demandes, à cet effet, devront être adressées au chef de la colonie, au moins deux mois avant l'importation prévue.

Les propriétaires des animaux dont l'entrée aura été autorisée, devront présenter, avant leur débarquement, au subdivisionnaire des travaux publics chargé de la visite sanitaire ou à son remplaçant, les pièces suivantes :

a) Un certificat établi par une autorité compétente du pays d'origine, attestant que l'animal n'est atteint d'aucune maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ;

b) Un certificat officiel attestant que l'animal a subi un traitement anti-rabique ;

c) Un certificat du commandant du navire transporteur attestant que les animaux ne sont pas allés à terre pendant les escales et qu'ils n'ont pas eu contact avec d'autres animaux.

Art. 3. — Aucun animal ne devra débarquer avant que le fonctionnaire chargé de la visite sanitaire ait pris connaissance des pièces précitées et ait délivré un laissez-passer destiné au service des douanes.

Art. 4. — L'animal dont le débarquement aura été autorisé, devra subir un examen sanitaire et s'il est trouvé suspect sera rembarqué d'office ou abattu immédiatement, au gré du propriétaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité.

Tout contact avec d'autres animaux avant la visite est strictement interdit. Le propriétaire ou son représentant en seront rendus responsables.

Art. 5. — Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines prévues par les articles 475 et 478 du code pénal. Elle entraînera en outre l'abatage immédiat des animaux introduits frauduleusement ou dans des conditions autres que celles déterminées par le présent règlement.

Art. 6. — Le chef du service des travaux publics et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 253 a.g.f., allouant les prix aux lauréats des concours agricoles à Rurutu (Iles Australes), des 16, 17 et 18 juin 1940.

(Du 15 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Australes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prime de cent francs sera mandatée aux lauréats ci-après désignés des concours agricoles des 16, 17 et 18 juin 1940 à Rurutu (Iles Australes).

MM. Percy Neagle
Toofa Toofa
Taae Teinaore
Tiho Manuel
Irorau Taputu

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 10 art. 7 § 1. Dépenses des exercices clos et périmés de l'exercice 1941.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 254 c., portant nomination d'un chef de la sûreté générale.

(Du 17 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 761/s.p., du 3 septembre 1940 créant un service de police administrative sous le nom de service de sûreté générale ;

Vu la décision n° 1033/c., du 6 décembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le capitaine Ravet est nommé chef de la sûreté générale en remplacement du lieutenant de vaisseau Gilbert en instance de départ.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 257 i.s.l.v., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger pour une période de trois mois à dater du 1^{er} avril 1941.

(Du 17 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçants étrangers ;

Vu le procès-verbal en date du 26 février 1941 dressé contre le sieur Shiou Fat, n° 2253, pour hausse illicite ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée pour une période de trois mois à dater

du 1^{er} avril 1941, la carte d'identité de commerçant étranger délivrée à l'asiatique Shiou Fat, n° 2253, établi à Uturoa, (Ile Raiatea).

Art. 2. — Le 31 mars 1941, l'asiatique Shiou Fat, n° 2253, remettra entre les mains du chef de la circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent l'inventaire détaillé, en quantité et en valeur fixée au prix de revient, de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux de commerce.

Art. 3. — Les stocks de farine détenus par le sieur Shiou Fat, n° 2253, pour le compte de boulangers établis à Raiatea, Tahaa et Maupiti seront remis à leurs destinataires avant le 31 mars 1941.

Le stock de riz qu'il détient, sera cédé au prix de revient à un ou plusieurs commerçants qui lui seront désignés par l'autorité administrative.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 259 a.g.f., portant reclassement d'auxiliaires.

(Du 19 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire et l'arrêté n° 177 a.g.f. du 1^{er} mars 1940 le modifiant,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont reclassés comme suit :

M^{me} Sarciaux (Floriene) épouse Mollon, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 16^e degré, institutrice auxiliaire à Mahina (Tahiti) nommée par décision n° 152 i.p. du 19 février 1941, institutrice auxiliaire à Makatea, est reclassée au 15^e degré de la même catégorie, pour compter du 24 février 1941, se décomposant comme suit :

Appointements annuels :	10.200 »
Surclassement de 2 degrés :	1.200 »

M^{me} Matatini Faarua (Marjorie) née Smith, agent auxiliaire du service local, 3^e catégorie, 9^e degré, secrétaire comptable à l'imprimerie du gouvernement, est reclassée pour augmentation familiale (enfant né le 6 février 1941) et pour compter du 1^{er} mars 1941 au 8^e degré de la même catégorie, savoir :

Appointements annuels :	18.000 »
-------------------------	----------

M. Chevalier (François) agent auxiliaire du service local, 3^e catégorie, 14^e degré, contrôleur des dépenses engagées au service des travaux publics, nommé régisseur-comptable pour le paiement des salaires par décision 1076 a.g.f. du 18 décembre 1940, est reclassé au 13^e degré de la même catégorie, pour compter du 18 décembre 1940, se décomposant comme suit :

Appointements annuels :	12.520 »
Indemnité de responsabilité :	480 » - chapitre 8 -

M. Jamet (Jean-Marie, Joseph) agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 11^e degré, chauffeur au service des travaux

publics, est reclassé pour augmentation familiale (mariage en date du 7 décembre 1940) et pour compter du 1^{er} janvier 1941, au 10^e degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Appointements annuels : 16.000 »

M^{lle} Nimau (Nadia) agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 20^e degré, institutrice auxiliaire de l'école de Tautira, affectée à l'école centrale de Papeete par décision 152 i.p. du 19 février 1941, est reclassée au 21^e degré de la même catégorie pour compter du 24 février 1941.

Perd le bénéfice de l'article 12, majoration d'un degré pour affectation dans les districts de Tahiti, soit :

Appointements annuels : 7.800 »

M^{me} Tererotua (Lucella), agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 20^e degré, institutrice auxiliaire de l'école de Mataiea, affectée à Moorea par décision n° 152 i.p. du 19 février 1941, est reclassée au 21^e degré de la même catégorie pour compter du 24 février 1941.

Perd le bénéfice de l'article 12, majoration d'un degré pour affectation dans les districts de Tahiti, originaire de Moorea, soit :

Appointements annuels : 7.800 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 273 c., nommant un nouveau membre de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'annexe locale au règlement 577 d.n., des commissions de contrôle postal ;

Vu l'annexe locale à l'instruction ministérielle a.g. n° 391 d.n., à l'usage des agents de liaison placés auprès des commissions de contrôle ;

Vu la lettre 264/ d.n. du 26 mars 1933 sur le contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 321/j., du 18 avril 1940 nommant un membre de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 907 du 24 août 1940 fixant la composition de la commission du contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 934/c., du 14 novembre 1940 ;

Vu le départ de la colonie de M. Martin Emile ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français de l'Océanie est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Delage, chef du service des informations de la presse et de la radiodiffusion.

Membres :

MM. Ahnne Edouard, conseiller privé ;
Faugerat, chef du service de l'enregistrement ;
Dubouch, notaire à Papeete ;
Lagarde Georges, conseiller privé ;
Giovannelli Joseph, chef du service météorologique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 274 c., portant remise à la disposition du gouvernement de Vichy d'un médecin militaire.

(Du 22 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 1066/c., du 13 décembre 1940 rappelant le médecin-capitaine Pujo au chef-lieu ;

Vu la déclaration du médecin-capitaine Pujo datée du 3 décembre 1940 demandant sa remise à la disposition du gouvernement de Vichy ;

Vu la décision n° 233/s., en date du 13 mars 1941 affectant provisoirement le médecin-capitaine Pujo au poste médical de Taravao ;

Vu l'arrivée du médecin-capitaine Pujo au chef-lieu et son refus de rejoindre le poste qui lui est désigné ou tout autre poste de la colonie des Etablissements français de l'Océanie et la lettre n° 185/s., du 19 mars 1941,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le docteur Pujo refusant d'assurer son service est aligné en solde jusqu'au 19 mars 1941 inclus.

Art. 2. — Le docteur Pujo sera rapatrié par plus prochaine occasion maritime.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 277 a.p.e., admettant le nommé Timi a Rooiti, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 27 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, ti-

tres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant :

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Timi a Rooiti, condamné par le tribunal supérieur de Papeete le 14 septembre 1940 à 8 mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Timi a Rooiti sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1941.

DE CURTON.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 15 février 1941, page 34, colonne 1.

Décision n° 129 a.g.f. du 11 février 1941 (5^e ligne) :

Au lieu de : Tehui a Raufauore

lire : Tehui a Raufau.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 15 mars 1941, page 54, 2^e colonne.

Arrêté n° 249 a.g.f. du 14 mars 1941, 4^e alinéa :

Au lieu de : Le conseil privé entendu le,

lire : Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mars 1941.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 243 du 14 mars 1941.* — Une gratification de mille francs (1.000 frs) imputable au budget local, exer-

cice 1940, est accordée à M^{lle} Bornet Germaine, maîtresse sage-femme à la maternité de Papeete pour travail supplémentaire et services exceptionnels rendus pendant l'année 1940, à savoir : Cours et répétitions de cours aux élèves-infirmiers et infirmières et aux élèves sages-femmes.

2. — *Par décision n° 270 du 21 mars 1941.* — Est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Deane Teharetua, épouse Bouit, concierge-lingère à l'hôpital de Papeete.

M^{lle} Lagarde (Emma) est nommée concierge-lingère à l'hôpital de Papeete.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1941.

3. — *Par décision n° 271 du 21 mars 1941.* — M.M. Lantiers (Alfred), instituteur hors classe du cadre local, directeur de l'école de Maharepa (Moorea) et Maraetetoa a Teamotuaitau, instituteur de 5^e classe du cadre local, adjoint à la dernière école, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions, avec privation de solde.

L'école de Maharepa (Moorea) est fermée provisoirement.

La présente décision prendra effet à compter du 15 mars 1941.

4. — *Ordre de service du 27 mars 1941.* — M. Sénese Pierre, procureur de la République, se rendra à Moorea pour audience foraine et tournée d'état-civil, le vendredi 28 mars, par la « *Tamariri Tahiti* ».

5. — *Par décision n° 282 du 28 mars 1941.* — Une dispense d'âge d'un an est accordée à M. Adams Henri, afin de pouvoir subir les épreuves de l'examen pour l'obtention du permis de conduire les moteurs marins d'une puissance de 100 C/V.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 268 du 20 mars 1941.* — A compter du 4 mars 1941, il est alloué au médecin-capitaine des troupes coloniales Henric (Marcel) chef de la circonscription administrative des îles Marquises, une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement de cinq mille huit cents francs (5.800 frs), conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 2203 a.g.f du 31 décembre 1938.

Le bénéficiaire de la présente décision devra faire connaître semestriellement, en janvier et juillet de chaque année, pour le semestre écoulé, la première fois en juillet 1941 : le moyen habituel de déplacement utilisé, le nombre de jours de tournées et le nombre de kilomètres parcourus. Le défaut de production de ces renseignements entraînera la suppression de l'ordonnancement trois mois plus tard, le 1^{er} avril ou 1^{er} octobre.

2. — *Par décision n° 269 du 20 mars 1941.* — Il sera mandaté à M. Vincent (Edouard), commis de 3^e classe des services civils une nouvelle avance de vingt six mille francs (26.000 frs) pour règlement des commandes de médicaments et objets de pansements à passer en Amérique et en Australie ainsi que les frais subséquents, savoir :

Commande en Amérique :	23.000 »
— en Australie :	3.000 »

Il devra justifier de l'emploi de cette avance avant le 31 juillet 1941.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 256 du 17 mars 1941.* — Est acceptée la démission de ses fonctions de président des toohitu de Borabora-Maupiti offerte par M. Taratua a Pae.

M. Virau a Virau est nommé président des toohitu de Borabora-Maupiti.

M. Teuia a Tetuanui est nommé juge toohitu au tribunal indigène de Borabora-Maupiti.

M.M. Virau a Virau et Teuia a Tetuanui, dit Poroi, auront droit aux vacances fixées par l'arrêté du 28 septembre 1938.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 230 du 13 mars 1941.* — M^{lle} Roapamo Odile, titulaire du certificat d'études métropolitain et élève de 2^e année du cours complémentaire, est nommée institutrice auxiliaire de 4^e catégorie, 21^e degré et affectée à l'école de Rikitea (Mangareva).

La présente décision prendra effet à compter du 15 mars 1941.

2. — *Par décision n° 231 du 13 mars 1941.* — M. Moua Albert, instituteur de 3^e classe du cadre local, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 15 mars 1941.

3. — *Par décision n° 261 du 19 mars 1941.* — Une bourse entière d'internat à l'école centrale de Papeete est accordée à l'élève Teuru Laurette.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1941.

4. — *Par décision n° 262 du 19 mars 1941.* — Une bourse entière d'internat à l'école centrale de Papeete est accordée à l'élève Teuira Tepuria.

Une demi-bourse est accordée aux élèves dont les noms suivent :

Maoni (Henri),
Hamblin (René).

La présente décision prendra effet pour compter du 24 février 1941.

5. — *Par décision n° 275 du 23 mars 1941.* — M. Maoni René, titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommé instituteur auxiliaire de 3^e catégorie, 21^e degré et affecté pour suppléance à l'école centrale de Papeete. La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date du dix-sept mars mil neuf cent quarante et un, Messieurs Wong Sang Ming

n° 1595, Wong Youn Fai n° 5856 et Wong Jam Won n° 5857, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour faire le commerce à Papeete et dans la colonie, sous la dénomination de "WONG SANG MING & C^{ie}" dénommée "SOCIÉTÉ WING CHONG".

Cette société a été contractée pour une durée de dix années, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante et un.

La raison et la signature sociales sont "WONG SANG MING & C^{ie}" — "SOCIÉTÉ WING CHONG". Seul monsieur Wong Youn Fai n° 5856, à moins de délégation spéciale de sa part, pourra en faire usage pour les affaires de la société. Monsieur Wong Youn Fai n° 5856, aura la direction des affaires sociales en qualité de gérant. La signature sociale n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est fixé à Papeete, Rue du 22 Septembre.

Le capital social est fixé à cent mille francs, fourni en espèces et marchandises par les associés dans les proportions suivantes :

Monsieur Wong Sang Ming n° 1595 pour 6/10 soit 60.000 frs.

Monsieur Wong Youn Fai n° 5856 pour 2/10 soit 20.000 frs.

Monsieur Wong Jam Won n° 5857 pour 2/10 soit 20.000 frs.

L'un des originaux dudit acte de société a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Papeete, le dix-neuf mars mil neuf cent quarante et un.

Pour la société "WONG SANG MING & C^{ie}".

Signé: WONG YOUN FAI n° 5856.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.